

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS****Approuvée le 23 septembre 2000****Révisée le 29 septembre 2012****Révisée le 18 septembre 2015****Révisée le 1^{er} décembre 2018****Prochaine révision en 2021-2022**

Page 1 de 7

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le Conseil scolaire Viamonde (Conseil) tient à s'assurer que les membres de son personnel sont traités de façon équitable et que les dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, y compris celles encourues lors de voyages et déplacement, sont remboursées promptement.
- 1.2 Le Conseil s'assure également que des contrôles appropriés sont mis en place pour veiller à la bonne gestion des fonds publics alloués par le ministère de l'Éducation.
- 1.3 Ces remboursements ne peuvent constituer une source de revenu ni de rémunération quelconque.

2. DÉPLACEMENT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

- 2.1 Afin de réduire les frais de déplacement et notre empreinte écologique, le Conseil encourage :
 - l'utilisation des outils technologiques informatiques permettant des réunions à distance;
 - le covoiturage lorsque c'est possible.
- 2.2 Le Conseil remboursera, au maximum, les dépenses encourues en utilisant le moyen de transport le plus économique et le plus efficace pour se rendre à destination. Aucun montant supplémentaire ne sera versé si une autre alternative plus coûteuse est utilisée sans l'autorisation de la superviseure ou du superviseur immédiat.
- 2.3 Les déplacements hors province ou pays doivent être approuvés au préalable par la direction de l'éducation.
- 2.4 Le Conseil ne rembourse pas les déplacements :
 - en bicyclette;
 - à pied;
 - entre le domicile et le lieu de travail désigné.

3. MODE DE DÉPLACEMENT**3.1 Véhicule personnel****a. Taux kilométrique**

- L'utilisation d'un véhicule personnel sera remboursée selon un taux fixe par kilomètre.
- Le taux par kilomètre est révisé annuellement par le Conseil, selon les indications du « Règlement de l'impôt sur le revenu » de l'Agence du revenu du Canada.

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 2 de 7

- Ce taux compense tous les frais de fonctionnement, d'assurances et d'entretien général du véhicule. Le Conseil n'assume aucune autre responsabilité financière à l'égard de l'utilisation du véhicule du membre du personnel.
- b. Couverture d'assurance adéquate
 - Le membre du personnel qui utilise son véhicule personnel de façon régulière dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser son courtier d'assurances.
- c. Le nombre de kilomètres pouvant être réclamés est le moindre entre :
 - la distance du domicile du membre du personnel et son lieu de rendez-vous ou de sa réunion;
 - la distance de son lieu de travail désigné et le lieu du rendez-vous ou de la réunion.

3.2 Véhicule de location

- a. Option privilégiée : le Conseil encourage l'utilisation de véhicule de location si elle s'avère l'option la plus économique.
- b. Déplacement de plus de 500 km : un véhicule de location est obligatoire sauf si l'utilisation d'un véhicule personnel a déjà été justifiée adéquatement et approuvée par la superviseure ou le superviseur immédiat.
- c. Le choix d'un véhicule de location est limité à la catégorie intermédiaire ou son équivalent. Toute exception doit être documentée, justifiée adéquatement et approuvée par la superviseure ou le superviseur immédiat.
- d. L'assurance collision sans franchise offerte par l'agence de location doit être souscrite.
- e. Les frais d'assurance et de carburant sont remboursables. Tous les autres frais ne sont pas admissibles (ex. unité de GPS).

3.3 Avion

- a. Lorsque le mode de déplacement le plus économique et efficace est l'avion, le Conseil rembourse les frais de billet d'avion en classe économique uniquement.

3.4 Train

- a. Lorsque le mode de déplacement le plus économique et efficace est le train, le Conseil rembourse généralement les frais de billet de train en classe économique. Un billet en classe d'affaires peut être approuvé par la superviseuse ou le superviseur immédiat lorsque le membre du personnel doit travailler pendant le déplacement.

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 3 de 7

3.5 Taxi/Transport en commun

- a. Le Conseil rembourse les frais de taxi lors d'un voyage d'affaires uniquement pour les activités reliées au travail et non à des fins personnelles (ex. de l'aéroport à l'hôtel, de l'hôtel au lieu de la rencontre, de l'activité ou de l'évènement).
- b. Dans la mesure du possible, il est recommandé d'utiliser le transport en commun local, y compris les navettes d'hôtel ou d'aéroport.

3.6 Autres frais de transport remboursables

- a. Les frais d'autoroute ETR 407 à l'exclusion des frais du système de détection (« video toll charge »), d'administration ou de location d'un transpondeur.
- b. Les frais de stationnement à l'exclusion des services de voiturier.

4. REPAS ET COLLATIONS**4.1 Les montants maximaux par repas prévus :**

- ne sont pas des indemnités quotidiennes, mais des montants remboursables;
- doivent être justifiés par un reçu incluant les détails du repas et le calcul de la facture;
- incluent les taxes et les pourboires;
- sont caducs si un repas est fourni ou offert dans le cadre d'une réunion, une formation, un atelier ou une conférence.

4.2 Un membre du personnel qui a droit au remboursement de plus d'un repas dans la journée peut combiner ces montants maximaux pour la journée.**4.3 Le pourboire, s'il est discrétionnaire, est limité à 15 % du montant après taxes.****4.4 Les montants maximaux par repas sont les suivants :**

- Petit déjeuner 15 \$
- Déjeuner 25 \$
- Souper 35 \$.

4.5 Un léger repas n'excédant pas 15 \$ peut être fourni uniquement dans le cas où le membre du personnel travaillerait plus de deux heures après une journée normale de travail ou est appelé à travailler plus de trois heures à l'extérieur des heures régulières en fin de semaine.**4.6 Les dépenses du petit déjeuner peuvent être réclamées uniquement lorsque le membre du personnel a été hébergé ou aurait eu droit à un hébergement le soir précédent le déplacement.****4.7 Souper**

- a. Les dépenses du souper peuvent être réclamées pour des voyages d'une même journée si l'activité motivant le déplacement se termine :

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 4 de 7

- après 18 h et que le déplacement pour retourner à la maison est plus de 100 kilomètres;
- après 16 h et que le déplacement pour retourner à la maison est plus de 300 kilomètres.

5. REPAS DE FORMATION ET DE RENCONTRE D'AFFAIRES

5.1 Lors d'activités de formation ou d'affaires tenues sur le site habituel de travail :

- a. un petit déjeuner peut être fourni, uniquement dans le cas d'activités commençant 90 minutes avant une journée de travail normale;
- b. un déjeuner ne peut être servi que si la session de travail se poursuit durant la période du déjeuner (déjeuner de travail) et que ceci n'est pas récurrent;
- c. une collation ne peut pas être réclamée;
- d. toutes les réclamations de dépenses pour de telles réunions doivent indiquer clairement les noms et les titres des participants;
- e. les montants réclamés ne peuvent pas dépasser les montants alloués par repas par personne; et,
- f. aucune dépense de repas n'est admissible lors des journées pédagogiques pour le personnel affecté dans une école.

6. HÉBERGEMENT

6.1 Les frais d'hébergement peuvent être réclamés lors des situations suivantes, et ce, avec l'approbation de la superviseure ou du superviseur immédiat :

- a. si la superviseure ou le superviseur immédiat requiert du membre du personnel de travailler après 19 h à un lieu situé à plus de 100 km de son domicile;
- b. le soir qui précède une activité, si l'activité motivant le déplacement a lieu à plus de 100 km du lieu de travail principal et du domicile, et que celle-ci commence à ou avant 8 h 30;
- c. le soir qui précède une activité, si l'activité motivant le déplacement a lieu à plus de 150 km du lieu de travail principal et du domicile, et que celle-ci commence à ou avant 9 h;
- d. nonobstant les critères ci-dessus mentionnés, l'hébergement d'un membre du personnel peut être autorisé le soir avant une activité, si la superviseure ou le superviseur immédiat juge que le temps de déplacement et le contexte entourant ce déplacement ne permettraient pas au membre du personnel de participer pleinement et efficacement à l'activité;

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 5 de 7

- e. lors de comités de gestion, les membres du personnel qui habitent à plus de 100 km du lieu de la rencontre peuvent réclamer des frais d'hébergement pour la deuxième journée;
 - f. les membres du comité exécutif peuvent réclamer des frais d'hébergement lors des réunions du Conseil qui ont lieu en soirée;
 - g. lors d'une conférence ou d'une activité de plus d'une journée où le membre du personnel doit participer à des sessions ou des activités après 20 h, la superviseure ou le superviseur immédiat peut autoriser un hébergement le soir même de l'activité.
- 6.2 Lorsque le membre du personnel est logé chez des membres de sa famille ou chez des amis, il peut réclamer jusqu'à 25 \$.
- 6.3 Lors d'un séjour à l'hôtel, le Conseil couvrira les frais d'une chambre standard. Le membre du personnel doit également s'assurer de bénéficier du meilleur tarif lors de la réservation de son hébergement et le Conseil encourage les réservations faites à l'avance pour jouir de ceux-ci.
- 6.4 Dans le cas où une chambre standard ne serait pas disponible, une chambre de catégorie supérieure peut être autorisée, préalablement au séjour, par la superviseure ou le superviseur immédiat du membre de personnel. Une telle approbation, pouvant prendre la forme d'un courrier électronique, doit être annexée à la demande de remboursement de dépenses.
- 6.5 Le membre du personnel qui participe à une conférence peut demeurer sur les lieux mêmes de la conférence pourvu qu'il jouisse du taux préférentiel de la conférence.

7. VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

- 7.1 Les montants maximaux pour les frais de repas à l'extérieur du Canada sont établis selon les taux de remboursement du gouvernement fédéral qui sont décrits dans les annexes C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor du Canada, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018, ou dans celle qui lui aura succédé. Cette directive peut être consultée sur le site web du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada.

8. FRAIS D'INTERNET

- 8.1 Certains membres du personnel désignés par la surintendance des affaires et la direction de l'éducation qui sont appelés à travailler en soirée à la maison de façon hebdomadaire sont admissibles à un remboursement mensuel de leurs frais d'internet limité à 40 \$ par mois.

9. ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION DU CONSEIL

- 9.1 Sur approbation écrite de la direction de l'éducation, un membre du personnel désigné peut représenter le Conseil lors d'activités de prélèvement de fonds au bénéfice des élèves du Conseil ou de la jeunesse. Dans un tel cas, le maximum remboursable est de

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 6 de 7

50 \$ pour la valeur du repas et de 50 \$ pour le don associé. Les pièces justificatives fournies devront préciser ces montants.

10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

10.1 Aucune dépense personnelle encourue par le membre du personnel durant l'exercice de ses fonctions ne sera remboursée. Ces dépenses peuvent être, entre autres :

- des boissons alcoolisées;
- la location de films ou de vidéos;
- des frais d'internet, exception faite des circonstances ci-dessus mentionnées;
- des frais de participation à un centre d'entraînement physique;
- des infractions au code de la route ou des infractions de stationnement;
- toutes autres dépenses reliées à l'usage de sa voiture;
- des services de blanchisserie.

10.2 En cas de doute, le membre du personnel doit vérifier au préalable avec sa superviseure ou son superviseur immédiat ou la direction des services administratifs du Conseil.

10.3 La liste non exhaustive des avantages accessoires qui ne sont pas admissibles à un remboursement comprend :

- une adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
- l'achat de billets d'abonnement à des événements sportifs ou culturels;
- une indemnité vestimentaire non liée à la santé et à la sécurité;
- un accès à des cliniques de santé privées;
- un service de conseiller professionnel pour régler des questions d'ordre personnel comme la planification fiscale ou successorale.

11. AVANCE DE FONDS

11.1 Aucune avance de fonds n'est accordée par le Conseil.

12. APPROBATION DES RÉCLAMATIONS

12.1 Toutes les réclamations de dépenses du personnel doivent être approuvées par un membre du personnel de supervision désigné par la surintendance des affaires. Les réclamations de dépenses de la direction de l'éducation doivent être approuvées par la présidence ou la vice-présidence du Conseil.

12.2 La superviseure ou le superviseur qui approuve une réclamation de dépenses ne peut jouir des dépenses réclamées par celle-ci. Par exemple, une facture de restaurant ne peut être approuvée si elle couvre son propre repas. Dans un tel cas, les dépenses doivent être réclamées par le membre du personnel disposant de la plus haute autorité et doivent être approuvées par sa superviseure ou son superviseur immédiat.

12.3 Il incombe au personnel de supervision désigné par la surintendance des affaires de vérifier les demandes de remboursement des dépenses du personnel de leur secteur

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 7 de 7

ou service et de s'assurer qu'elles sont conformes à la politique et aux directives administratives.

13. RÉCLAMATIONS ET ÉCHÉANCIERS

13.1 Aucun montant ne sera remboursé sans pièce justificative.

13.2 Les demandes de remboursement de dépenses doivent être soumises dans un délai maximal de trois mois suivants la dernière journée du mois où la dépense a été effectuée. Toute réclamation reçue après cette date ne sera pas remboursée.

14. EXCEPTIONS

14.1 La surintendance des affaires et la direction de l'éducation sont les seules personnes qui peuvent régler les différends reliés à la présente politique.

RÉFÉRENCES

Directives sur les dépenses du secteur parapublic, avril 2011

Politique 1,04 - Remboursement des dépenses des conseillers et conseillères scolaires dans l'exercice de leurs fonctions

Politique et directives administratives 2,08 – Utilisation de la carte de crédit professionnelle
Site web du gouvernement fédéral.